Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage
des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A.

 Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A.

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité a décidé d’inscrire la question des objets contenant des marchandises dangereuses en diverses quantités dans son programme de travail pour la période biennale 2013-2014. Depuis, la question a été examinée à chaque session du Sous-Comité et a été inscrite dans le programme de travail de la période biennale en cours.

 Généralités

1. L’expert du Royaume-Uni a constaté que depuis quelques années le nombre d’envois de marchandises dangereuses sous le numéro ONU 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, par tous les modes de transport, était en constante augmentation. Les autorités compétentes ont reçu de nombreuses demandes d’exemption du Règlement pour divers articles ou objets contenant une matière dangereuse ou un mélange de matières dangereuses en quantités variables, et il a été constaté que la réponse consistait à les affecter soit aux machines ou appareils du numéro ONU 3363 soit à la rubrique correspondant à la matière concernée. Or, le numéro ONU 3363 ne devrait être utilisé que pour les matières dangereuses transportées dans la limite des quantités autorisées, et il n’est pas toujours possible ou souhaitable d’affecter les marchandises à la rubrique correspondant à la matière concernée. La conformité aux prescriptions d’emballage, par exemple, peut poser problème.
2. Dans de nombreux cas, l’expert du Royaume-Uni constate que des envois sont affectés au numéro ONU 3363 et que cette affectation est discutable. Il ne semble pas que les expéditeurs cherchent ainsi à éviter des mesures plus restrictives mais simplement qu’ils ne sont pas conscients de toutes les contraintes liées à l’utilisation de la rubrique ONU 3363. Ils n’envisagent pas l’affectation à la rubrique applicable à la matière contenue dans la machine ou l’appareil parce que, pour eux, ce qui est transporté est un « objet » et pas une matière. Il se peut aussi que la machine ou l’appareil soit un matériel exceptionnel (souvent de grandes dimensions et onéreux) qui n’est transporté qu’une seule fois. Ainsi, le numéro ONU 3363 semble devenir un fourre-tout pour les objets de la catégorie « trop difficile à classer ». La question demeure de savoir comment expédier de manière appropriée les objets contenant plusieurs matières dangereuses, dans des quantités supérieures aux quantités limitées autorisées. Les autorités compétentes ont même de la difficulté à choisir la rubrique correspondant à de tels objets. Il serait donc utile, pour les transporteurs comme pour les autorités compétentes, de mettre au point une procédure standard harmonisée pour le classement des objets contenant une ou plusieurs matières dangereuses faisant partie intégrante de l’objet.
3. À sa quarante-septième session, le Sous-Comité a examiné le document informel INF.7, soumis par le Royaume-Uni, qui visait à trouver une solution pour le classement et le transport de diverses marchandises dangereuses considérées comme partie intégrante d’une machine, d’un appareil ou d’un objet (qui sont nécessaires à leur fonctionnement et ne peuvent pas être retirées pour le transport) et qui ne figurent pas déjà dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.
4. Le document a été examiné en séance plénière et par un groupe de travail qui s’est réuni en marge de la session (on trouvera un résumé des observations formulées à l’annexe du présent document). Comme il s’agissait d’un document informel, l’expert du Royaume-Uni a accepté de soumettre, à la quarante-huitième session du Sous-Comité, une nouvelle proposition qui tiendrait compte des observations et suggestions recueillies.
5. À la session précédente, certaines délégations ont fait observer qu’il n’était toujours pas clairement expliqué comment procéder pour déterminer quel était le risque primaire et donc choisir la rubrique ONU la mieux adaptée. Pour le numéro ONU 3363 existant, cela ne pose pas de problème puisque cette rubrique relève de la classe 9 indépendamment des matières dangereuses présentes. Cependant, le Sous-Comité a fréquemment exprimé l’avis, à des sessions antérieures, selon lequel, pour les matières dangereuses contenues dans des objets en quantités supérieures aux quantités limitées autorisées, il faut identifier chacune des matières dangereuses présentes à des fins de communication des risques, l’affectation à la classe 9 n’étant pas suffisante. En conséquence, l’affectation à une classe ou une division précise est nécessaire mais suppose que le risque principal soit connu.
6. L’expert du Royaume-Uni a réfléchi aux moyens de faire en sorte que le processus décisionnel soit plus facile à suivre et propose deux solutions pour examen par le Sous-Comité. La première vise à ajouter une section au chapitre 2.0 du Règlement type, afin d’énoncer les principes du classement des objets contenant des marchandises dangereuses et qui ne figurent pas déjà dans la Liste des marchandises dangereuses, ainsi qu’à ajouter des paragraphes au chapitre 5.2 concernant l’étiquetage. Le texte proposé comprend un organigramme destiné à guider l’utilisateur dans la prise de décision. La deuxième solution proposée, qui reprend la méthode adoptée dans le document informel INF.7, fait figurer le texte à ajouter dans une nouvelle disposition spéciale, en tenant compte des observations formulées par les experts à la session précédente. Le Royaume-Uni invite les experts à indiquer la solution qu’ils préfèrent.

 Proposition

1. La proposition ci-après comprend deux solutions possibles pour le classement des objets, ainsi qu’une partie commune aux deux solutions proposées. L’instruction d’emballage P00X qu’il et proposé d’ajouter fera l’objet d’un document distinct. Pour faciliter la lecture, les nouvelles rubriques ONU proposées sont indiquées dans le tableau ci-après (le texte complet de la rubrique à inscrire dans la Liste des marchandises dangereuses figure au paragraphe 14) :

|  |  |
| --- | --- |
| No ONU | Classe/Division |
| 35AA | 2.1 |
| 35BB | 2.2 |
| 35CC | 3 |
| 35DD | 4.1 |
| 35EE | 4.2 |
| 35FF | 4.3 |
| 35GG | 5.1 |
| 35HH | 5.2 |
| 35II | 6.1 |
| 35JJ | 8 |
| 35KK | 9 |

 Solution 1

1. Ajouter la nouvelle section ci-après au chapitre 2.0 du Règlement type :

**« 2.0.5 Transport d’objets contenant des matières dangereuses et ne figurant pas dans la Liste des marchandises dangereuses**

***NOTA 1*:** Le terme “objet” comprend également les machines et les appareils [à l’exception des batteries].

***NOTA 2 :*** *Pour les objets qui n’ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent des matières dangereuses uniquement en quantités ne dépassant pas celles indiquées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses, voir le numéro ONU 3363 et la disposition spéciale 301.*

2.0.5.1 Lorsqu’un objet contient une ou plusieurs matières dangereuses faisant partie intégrante de l’objet et nécessaires à son fonctionnement, en quantités dépassant celles indiquées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour les matières présentes dans l’objet, ou si le transport de ces matières dangereuses conformément aux dispositions du chapitre 3.4 n’est pas autorisé, l’objet en question est transporté conformément à la présente section.

2.0.5.2 Les objets assimilables à des déchets qui ne peuvent plus contenir la ou les matières dangereuses, [ne doivent pas être transportés conformément à la présente section] [doivent être soumis à l’agrément de l’autorité compétente] [doivent se conformer aux dispositions du 4.1.1.11]. Les objets assimilables à des déchets qui contiennent encore des matières dangereuses sont classés conformément à la présente section.

2.0.5.3 Les objets contenant des matières dangereuses de la classe 1, de la division 2.3[, 6.1] ou 6.2 ou de la classe 7 ou des matières radioactives et qui ne correspondent à aucune rubrique existante de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ne doivent pas être transportés conformément à la présente section.

2.0.5.4 Les objets contenant des matières dangereuses doivent être classés dans la classe ou la division appropriée, en fonction des matières dangereuses qu’ils renferment. À cette fin, on procède comme suit :

 a) Si l’objet contient l’une des matières visées aux alinéas b) à f) du 2.0.3.1, il est affecté au numéro ONU 35AA ou 35BB, 35CC, 35DD, 35EE ou 35HH, selon le cas, car les caractéristiques de danger principales correspondantes ont toujours prépondérance;

 b) Si l’objet contient plusieurs matières visées aux alinéas b) à f) du 2.0.3.1, le classement et les conditions de transport doivent être soumis à l’agrément de l’autorité compétente [du pays d’origine];

 c) Si l’objet ne contient aucune des matières indiquées au 2.0.3.1 mais contient des matières appartenant à plusieurs classes ou divisions ne figurant pas au 2.0.3.1, la classe ou division à laquelle l’objet doit être affectée est déterminée en fonction du risque principal, conformément à l’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiqué dans le tableau 2.0.3.3 et compte tenu de chacune des matières dangereuses présentes. Si l’objet contient une matière de la classe 9, toutes les autres matières dangereuses présentes sont considérées comme présentant un risque plus élevé;

 d) Lorsqu’une ou plusieurs matières dangereuses présentes dans l’objet sont présentes en quantités ne dépassant pas celles indiquées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ces matières ne doivent pas être prises en compte dans la détermination du risque principal [sous réserve que leur masse cumulée ne dépasse pas 30 kg par objet].

2.0.5.5 Les risques subsidiaires doivent être représentatifs du risque principal posé par les autres matières dangereuses présentes dans l’objet ou, lorsqu’une seule matière dangereuse est présente dans l’objet, correspondre aux risques subsidiaires indiqués dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses.

2.0.5.6 Le choix du nom et de la description qui doivent figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport comme prescrit au 5.4.1.5.13, lorsqu’au moins deux matières de la même classe ou division sont présentes, se fait en fonction du groupe d’emballage des matières concernées. On retiendra à cette fin le nom de la matière présentant le plus grand danger d’après son groupe d’emballage, considérée comme étant à l’origine du risque principal. Lorsque les matières concernées ne sont pas affectées à un groupe d’emballage ou qu’au moins deux matières présentent le même niveau de danger, le nom à indiquer sur le document de transport est celui de la matière dont le volume ou la masse est le plus important.

 Figure 2.0.5

 Schéma conceptuel de la procédure de classement des objets contenant
des matières dangereuses

Classer chaque matière conformément au chapitre 2.

Non

L’objet contient-il des matières dangereuses faisant partie intégrante de l’objet ?

Oui

L’objet contient-il plus d’une matière dangereuse ?

Oui

Non

L’objet est-il déjà affecté à une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ou les matières dangereuses présentes peuvent-elles se conformer aux dispositions applicables à ces matières ?

Oui

Utiliser la rubrique ONU appropriée.

Toutes les quantités sont-elles conformes aux quantités limitées autorisées?

Non

Oui

L’objet contient-il des matières de la classe 1, de la division 2.3, [de la division 6.1], de la division 6.2 ou de la classe 7?

Non

Oui

Utiliser le numéro ONU 3363

L’objet ne doit pas être transporté conformément au 2.0.5.

Non

L’objet contient-il une des matières suivantes :

a) Un gaz de la classe 2;

b) Une matière explosible désensibilisée liquide de la classe 3;

c) Une matière autoréactive ou une matière explosible désensibilisée de la division 4.1;

d) Une matière pyrophorique de la division 4.2; ou

e) Une matière de la division 5.2 ?

Transporter sous le numéro ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, [35II], 35JJ ou 35KK, selon le cas.

Non

Oui

L’objet contient-il plus d’une matière visée aux alinéas a) à e)?

Transporter sous le numéro ONU :

a) 35AA ou 35BB;

b) 35CC;

c) 35DD;

d) 35EE; ou

e) 35HH, selon le cas.

Non

Oui

Utiliser le tableau 2.0.3.3 (*Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger*) pour identifier le risque principal. Toutes les classes/divisions ont prépondérance sur la classe 9. Transporter sous le numéro ONU 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, [35II], 35JJ ou 35KK, selon le cas.

Le classement et les conditions de transport doivent être soumis à l’agrément de l’autorité compétente.

1. Ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX au chapitre 3.3, comme suit :

 « XXX Les objets manufacturés contenant des matières dangereuses doivent [faire l’objet d’un système de contrôle et de gestion de la qualité] [être construits conformément aux prescriptions de construction établies par l’autorité compétente du pays d’origine, s’il en existe, et/ou faire l’objet d’un système de gestion de la qualité]. ».

1. Ajouter une nouvelle section au chapitre 5.2, comme suit :

 « 5.2.2.1.13 *Étiquetage des objets contenant des matières dangereuses transportés sous les numéros ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, [35II], 35JJ et 35KK*

 5.2.2.1.13.1 Les objets contenant des matières dangereuses doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.2, en tenant compte du risque principal et des risques subsidiaires définis conformément au 2.0.5.

 5.2.2.1.13.2 S’il est prescrit que les objets contenant des matières dangereuses liquides doivent être maintenus dans une position déterminée, des marques conformes au 5.2.1.7.1 indiquant l’orientation à respecter doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées de l’objet emballé, lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut. ».

 Solution 2

1. Ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX au chapitre 3.3, comme suit :

 « XXX Aux fins de la présente disposition spéciale, le terme “objet” comprend également les machines et les appareils.

La présente disposition s’applique aux objets contenant une ou plusieurs matières dangereuses faisant partie intégrante de l’objet et nécessaires à son fonctionnement, en quantités dépassant celles indiquées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour les matières présentes dans l’objet, ou lorsque le transport de ces matières dangereuses conformément aux dispositions du chapitre 3.4 n’est pas autorisé. Elle ne s’applique pas aux objets disposant déjà d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses; aux objets assimilables à des déchets; et aux objets contenant des matières dangereuses de la classe 1, de la division 2.3[, 6.1] ou 6.2 ou de la classe 7 ou des matières radioactives. Les objets contenant des matières dangereuses uniquement en quantités ne dépassant pas les quantités limitées autorisées pour les matières concernées sont affectés au numéro ONU 3363.

 Les objets manufacturés contenant des matières dangereuses doivent [faire l’objet d’un système de contrôle et de gestion de la qualité] [être construits conformément aux prescriptions de construction établies par l’autorité compétente du pays d’origine, s’il en existe, et/ou faire l’objet d’un système de gestion de la qualité].

 Les objets contenant une matière dangereuse sont classés dans la même classe ou division que ladite matière dangereuse. Lorsque l’objet contient plusieurs matières dangereuses, celui-ci est classé selon la procédure suivante :

 a) Si l’objet contient l’une des matières visées aux alinéas b) à f) du 2.0.3.1, il est affecté au numéro ONU 35AA ou 35BB, 35CC, 35DD, 35EE ou 35HH, selon le cas, car les caractéristiques de danger principales correspondantes ont toujours prépondérance.

 b) Si l’objet contient plusieurs matières visées aux alinéas b) à f) du 2.0.3.1, le classement et les conditions de transport doivent être soumis à l’agrément de l’autorité compétente [du pays d’origine].

 c) Si l’objet ne contient aucune des matières indiquées au 2.0.3.1 mais contient des matières appartenant à plusieurs classes ou divisions ne figurant pas au 2.0.3.1, la classe ou division à laquelle l’objet doit être affectée est déterminée en fonction du risque principal, conformément à l’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiqué dans le tableau 2.0.3.3 et compte tenu de chacune des matières dangereuses présentes. Si l’objet contient une matière de la classe 9, toutes les autres matières dangereuses présentes sont considérées comme présentant un risque plus élevé.

 d) Lorsqu’une ou plusieurs matières dangereuses présentes dans l’objet sont présentes en quantités ne dépassant pas celles indiquées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ces matières ne doivent pas être prises en compte dans la détermination du risque principal [sous réserve que leur masse cumulée ne dépasse pas 30 kg par objet].

 Les risques subsidiaires doivent être représentatifs du risque principal posé par les autres matières dangereuses présentes dans l’objet ou, lorsqu’une seule matière dangereuse est présente dans l’objet, correspondre aux risques subsidiaires indiqués dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses.

 Les objets doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.2 en ce qui concerne le risque principal et les risques subsidiaires définis conformément à la présente disposition spéciale. S’il est prescrit que les emballages contenant des matières dangereuses liquides doivent être maintenus dans une position déterminée, des marques conformes au 5.2.1.7.1 indiquant l’orientation à respecter doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées de l’objet emballé, lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut.

 Le choix du nom et de la description qui doivent figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport comme prescrit au 5.4.1.5.13, lorsqu’au moins deux matières de la même classe ou division sont présentes, se fait en fonction du groupe d’emballage des matières concernées. On retiendra à cette fin le nom de la matière présentant le plus grand danger d’après son groupe d’emballage, considérée comme étant à l’origine du risque principal. Lorsque les matières concernées ne sont pas affectées à un groupe d’emballage ou qu’au moins deux matières présentent le même niveau de danger, le nom à indiquer sur le document de transport est celui de la matière dont le volume ou la masse est le plus important. ».

 Proposition

1. Le texte ci-après fait partie de la proposition, quelle que soit la solution retenue parmi les deux évoquées ci-dessus.
2. Ajouter de nouvelles rubriques ONU à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et modifier certaines rubriques existantes, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

| *No ONU* | *Nom et description* | *Classe ou division* | *Risque subsidiaire* | *Groupe d’emballage* | *Dispositions spéciales* | *Quantités limitées et quantités exceptées* | *Emballages et GRV* | *Citernes mobiles et conteneurs pour vrac* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Instruction d’emballage* | *Dispositions spéciales* | *Instructions de transport* | *Dispositions spéciales* |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** | **(6)** | **(7a)** | **(7b)** | **(8)** | **(9)** | **(10)** | **(11)** |
| - | **3.1.2** | **2.0** | **2.0** | **2.0.1.3** | **3.3** | **3.4** | **3.5** | **4.1.4** | **4.1.4** | **4.2.5 / 4.3.2** | **4.2.5** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 35AA | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 2.1 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35BB | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 2.2 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35CC | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 3 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35DD | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 4.1 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35EE | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 4.2 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35FF | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 4.3 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35GG | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 5.1 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35HH | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 5.2 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| [35II | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 6.1 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X] |  |  |  |
| 35JJ | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 8 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 35KK | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. | 9 | Voir [DS XXX][2.0.5.4] |  | XXX | 0 | E0 | P00X |  |  |  |
| 3363 | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES ~~MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS~~ OBJETS, N.S.A., en quantités limitées | 9 |  |   | 301 | 0 | E0 | P907 |  |  |  |

1. Modifier la disposition spéciale 301 du chapitre 3.3, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, les suppressions en caractères biffés) :

 « 301 Cette rubrique ne s’applique qu’aux ~~machines ou appareils~~ objets contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu’élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des ~~machines ou appareils~~ objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les ~~machines et appareils~~ objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les ~~machines ou appareils~~ objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les ~~machines ou appareils~~ objets contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications du 5.2.1.7.1, indiquant l’orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut.

 L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport ~~de machines ou appareils~~ d’objets auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ~~Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d’avoir été approuvé par l’autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s’applique.~~ ».

1. Ajouter une nouvelle instruction d’emballage au 4.1.4.1, comme suit :

 **Voir le document INF.XX pour des propositions concernant l’instruction d’emballage P00X.**

1. Au 5.4.1.5, ajouter un nouveau paragraphe, comme suit :

 « 5.4.1.5.13 *Marchandises dangereuses contenues dans des objets, N.S.A.*

 Pour les numéros ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, [35II], 35JJ et 35KK, outre la désignation officielle de transport, le document de transport doit porter, entre parenthèses, le nom et la description des marchandises dangereuses contenues dans l’objet (indiqués à la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses) qui présentent le risque principal [ainsi que les risques subsidiaires], conformément à la [section 2.0.5] [disposition spéciale xxx] du présent Règlement.

 Exemple : Pour un objet contenant deux matières dangereuses, l’une de la classe 3 et l’autre de la classe 8 :

 ONU 35CC, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A., (Pyrrolidine), [(Chlorite en solution)] 3, (8)

 Pour les objets assimilables à des déchets qui contiennent encore des matières dangereuses, la désignation officielle de transport doit être modifiée conformément à l’alinéa c) du 5.4.1.4.».

 Amendements de conséquence

1. Ajouter un nouveau paragraphe au chapitre 1.1, comme suit :

 « 1.1.1.10 **Matières dangereuses contenues dans des objets**

 Les objets contenant des matières dangereuses ne sont pas régis par le présent Règlement lorsque la quantité de matières dangereuses présentes dans l’objet est inférieure à la quantité autorisée au titre des quantités exceptées, comme indiqué à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour toutes les matières dangereuses présentes. ».

1. Modifier la désignation officielle de transport pour le numéro ONU 3363 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

 « 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES ~~MACHINES~~ ~~ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS~~ OBJETS, N.S.A. en quantités limitées ».

 (Modification à apporter également à l’index alphabétique, à l’appendice A (Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.)) et au chapitre 2.9.)

1. Modifier le 4.1.3.8.1 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

 « 4.1.3.8.1 Lorsque des objets de grande taille et robustes ne peuvent pas être emballés conformément aux prescriptions des chapitres 6.1 ou 6.6 et qu’ils doivent être transportés vides, non nettoyés et non emballés ou qu’ils ne peuvent pas être emballés conformément à l’instruction d’emballage P00X, l’autorité compétente du pays d’origine peut agréer un tel transport. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait que :» [*le reste du texte reste inchangé*].

1. Modifier l’instruction d’emballage P907 du 4.1.4.1, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

 « P907 Si les objets ~~machines ou appareils~~ sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, un emballage extérieur n’est pas exigé. Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des objets ~~machines ou appareils~~ doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l’usage auquel ils sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1.

 Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales énoncées au 4.1.1, à l’exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Dans le cas des gaz de la division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l’autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.

 En outre, les récipients doivent être contenus et maintenus dans l’objet ~~la machine ou dans l’appareil~~ transporté, de telle manière que dans les conditions normales de transport, les risques d’avarie aux récipients soient faibles, et qu’en cas d’avarie à des récipients contenant des marchandises dangereuses solides ou liquides, il n’y ait pas de risque de fuite de marchandises dangereuses en dehors de l’objet ~~la machine ou de l’appareil~~ (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription).

 Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à contrôler leur déplacement à l’intérieur de l’objet ~~la machine ou de l’appareil~~ dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter totalement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage. ».

1. Modifier la première phrase du 2.0.3.1 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

 « 2.0.3.1 Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

 On utilisera le tableau ci-après pour déterminer la classe des matières, mélanges ou solutions qui présentent plus d’un danger et ne sont pas répertoriés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ou pour déterminer à quelle rubrique affecter des marchandises dangereuses contenues dans des objets, N.S.A. (numéros ONU 35AA à 35KK, voir 2.0.5) [l*e reste du texte reste inchangé.*] ».

1. Modifier le 2.3.1.1 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

 « La classe 3 comprend les matières ci-après ainsi que les objets contenant ces matières : […] ».

 Modifier le 2.4.1.1 comme suit :

 « Les matières de la ~~La~~ classe 4 et les objets contenant ces matières ~~comprend~~ se répartissent dans les trois divisions ci-après : […] ».

 Modifier le 2.4.2.1 comme suit :

 « La division 4.1 comprend les types de matières suivants ainsi que les objets contenant ces matières : […] ».

 Modifier le 2.4.3.1.1 comme suit :

 « La division 4.2 comprend les types de matière suivants ainsi que les objets contenant ces matières : […] ».

 Ajouter ce qui suit au début du 2.4.4.1 :

 « La division 4.3 comprend les matières, ainsi que les objets contenant ces matières, qui ~~Certaines matières~~, au contact de l’eau, […] ».

 Modifier le 2.5.1 comme suit :

 « Les matières de la ~~La~~ classe 5 et les objets contenant ces matières ~~comprend~~ se répartissent dans les deux divisions ci-après : […]. ».

 [Modifier le 2.6.1 comme suit :

 « Les matières de la ~~La~~ classe 6 et les objets contenant ces matières ~~comprend~~ se répartissent dans les deux divisions ci-après :

 a) Division 6.1 Matières toxiques

 La division 6.1 comprend les matières ~~Matières~~ qui peuvent soit causer la mort ou des troubles graves, soit être nuisibles à la santé humaine si elles sont absorbées par ingestion, par inhalation ou par voie cutanée, ainsi que les objets contenant ces matières; ».]

 Modifier le 2.8.1 comme suit :

 « ~~Les matières de la~~ La classe 8 ~~(matières corrosives) sont des~~ comprend les matières qui, par action chimique, causent de graves dommages aux tissus vivants ou qui, en cas de fuite, peuvent endommager sérieusement ou même détruire d’autres marchandises ou les engins de transport, ainsi que les objets contenant ces matières. ».

Annexe

 Résumé des observations faites à la quarante-septième
session concernant le document informel INF.7

1. Les objets devraient satisfaire à des prescriptions applicables à la construction et/ou faire l’objet d’un système de gestion de la qualité, mais on a relevé qu’il n’en existait pas toujours.

2. La procédure d’affectation à la classe 9 devrait être plus claire.

3. On a appuyé la modification de la désignation officielle de transport du numéro ONU 3363.

4. Le libellé du 7 c) devrait être déplacé vers la fin du premier paragraphe de la disposition spéciale.

5. Les représentants estimaient qu’il était impossible de respecter l’instruction d’emballage P200 mais on a suggéré d’indiquer plutôt qu’il fallait « assurer le même niveau de protection que l’instruction P200 ».

6. Se pencher sur l’utilité de conserver la note du 4.1.3.8.2.

7. On a appuyé la proposition tendant à ce que le terme « objet » englobe les machines et les appareils.

8. On a suggéré de remplacer « marchandises dangereuses » par « matières dangereuses ».

9. Comme suite à la proposition, il faudrait ajouter au 2.9.3.1.1, s’agissant de la classe 9, « ou des articles contenant ces matières ».

10. Comment déterminer quel est l’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger si celui-ci n’est pas indiqué au tableau 2.0.3.3, par exemple pour la classe 2 et la division 5.2?

11. La quantité de marchandises dangereuses devrait-elle être prise en compte? Il n’a pas été possible de définir une quantité qui serait appropriée pour toutes les matières possibles.

12. Des suggestions ont été faites concernant les classes ou divisions qui devraient être exclues du champ d’application de la proposition (outre les classes 1 et 7), par exemple les divisions 2.3, 6.1 et 6.2.

13. Certains craignaient qu’il ne soit pas toujours possible d’« enfermer » complétement les marchandises dangereuses et qu’il n’y ait pas toujours un récipient.

14. La communication des risques subsidiaires est un élément important et des prescriptions plus détaillées devraient être établies à cet égard en vue de faire figurer ces risques sur les étiquettes et dans le document de transport.

15. Le renvoi à la disposition spéciale 375 dans la disposition spéciale 301 porte à confusion.

16. Il pourrait être utile de fournir des indications plus précises concernant le choix de la rubrique la plus appropriée pour un objet donné.

17. Il conviendrait de s’intéresser également aux objets assimilables à des déchets.

18. Les dispositions relatives à l’étiquetage des objets devraient figurer au chapitre 5 du Règlement type et les questions de classement au chapitre 2.

19. Le fait de modifier la désignation officielle de transport du numéro ONU 3363 en en faisant une rubrique N.S.A. signifie-t-il qu’un nom technique est désormais requis? Ce n’est pas le cas pour cette rubrique telle qu’elle est libellée actuellement.

20. Est-il justifié d’exclure les batteries N.S.A. du champ d’application de la proposition?

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)